

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1496 modifiant l'article 2 de l'arrêté no 1478 du 14 septembre 1966 établissant le couvre-feu interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes sur la voie publique et toute réunion dans la ville et le Cercle de Djibouti.

n° 1496

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 septembre 1966

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro
1 octobre 1966

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 1er du décret du 9 novembre 1901

Vu le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs des Gouverneurs

Vu l'arrêté n° 1478 du 14 septembre 1966 établissant le couvre-feu, interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes sur la voie publique et toute réunion publique et toute réunion dans la ville et le cercle de Djibouti

Vu l'arrêté n° 1488 du 16 septembre 1966 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre 1966, Sur le rapport du Commandant de Cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre susvisé est modifié comme suit: <Le couvre-feu est établi de 22 heures à 5 heures du matin à compter du 19 septembre 1966.> (Le reste sans changement.) Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1488 du 16 septembre 1966 sont annulées. Art. 3.— Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre 1966 susvisé demeurent en vigueur.

Louis SAGET.